

129 - Commissaires de police -

ROYAUME
DE
BELGIQUE.

Bruxelles, le 11 ^{bre} 1846

Musée Royal
DE
TABLEAUX.

N° 129

Annexe

M

M. le Duc de Saxe
de Bruxelles.

M. M.

21,578 37

Les Etrangers qui se
rendent au Musée pour y
visiter la Collection se
plaignent souvent de vexations
auxquelles ils sont en butte
de la part des Commissaires
qui se trouvent constamment
à l'entrée de l'Établissement

Vous comprendrez, M. M.,
qu'un tel abus ne peut
seul subsister et qu'il importe
pour la dignité de l'Admi-
nistration ainsi que dans
l'intérêt des Etrangers de
faire cesser, ces ~~promesses~~
des abus des Messis, ces
hommes qui, ~~soient~~ ^{sont} ~~soient~~
soient ivres, et insultent
alors les personnes qui ne
desirent pas les employer.

Pour exprimer, M. le
général, que nous vous remercions bien
de l'obligeance d'inviter
l'Administration de la
Police à donner les ordres
nécessaires pour réprimer
les abus que nous avons
l'honneur de signaler à
votre attention.

Pour vous prier
d'agréer, M. le, l'assu-
-rance de nos Comités la
plus distinguée.

Le Président,

Le Secrétaire

H. G.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N° 129

A Messieurs les membres de la
commission du musée des Beaux Arts
à Bruxelles

Les soussignés, commissionnaires
attachés à l'Hotel de Belle-vue, à l'
hotel de Flandre, hotel de l'Europe, vien-
nent respectueusement soumettre à votre
bienveillante considération que par suite
de l'article 36 ^{ou 37} du règlement mal inter-
prété par les gardiens du musée, on leur
refuse l'entrée lorsqu'ils accompagnent des
étrangers auxquels ils doivent souvent servir
d'interprètes, l'article en question dit: L'entrée
du musée est interdite aux commissionnaires de place et aux personnes
d'une moralité suspecte. et c'est à l'appui de ce para-
graphe que les gardiens nous refusent l'entrée
du musée; il serait absurde de supposer
que cela puisse s'appliquer aux commis-
sionnaires attachés aux premiers hôtels de
Bruxelles et qui depuis nombre d'années

ont mérité leur confiance, des propriétaires des
 hôtels, et des étrangers de distinction qui les
 fréquentent, c'est donc contre un préjugé
 et d'une instruction injurieuse à leur réputation
 qu'ils vous adressent leur juste réclamation car
 nous ne pouvons être compris dans la catégorie
 des commissionnaires ambulants. C'est donc avec
 confiance, que nous espérons une décision favo-
 rable à notre juste réclamation.

Vu et approuvé

M^r Ch. de Proff

M^r C. Baesten
 Hôtel de Flandre.

M^r J. Vandenberghe

Hôtel de l'Europe

M^r Simon
 Hôtel de la Régence

L. Dubentz

M^r J. Van Cutsem
 Hôtel de Suède

Guillaume Vallet de place Hôtel de Belvue

J. Raeten Hôtel de Flandre

Henri Stussens Europe

J. Lubbe Hôtel de la Régence

Hôtel de la grande Bretagne

Deley

J. Friou Hôtel de Suède

H. Møller Hotel de Suède

Holmér Hallmann vallet de place Hôtel de Belvue

André Vidal vallet de place Hôtel de Belvue

Nicolas Delamez " " " "

Jean Boykens " " " "

15 y br 1848.

MINISTÈRE

de

L'INTÉRIEUR.

Direction

DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES

ET DES SCIENCES.

N^o 3.62.
1355.

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 3 Août

1865.



Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, une réclamation du S^r Genard, Directeur de la Compagnie des Commissaires publics à Bruxelles, tendant à ce que les agents placés sous ses ordres soient autorisés à accompagner les étrangers qui viennent visiter les Collections du Musée.

Vous voudrez bien me donner, Messieurs, votre avis sur cette réclamation.

Aguez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.
Le Ministre de l'Intérieur,
Alfred Delpierre

à la Commission administrative du Musée
Royal de Peinture & de Sculpture.

129

(4)

RÈGLEMENT-TARIF

DES

COMMISSIONNAIRES PUBLICS

de la Société

LENAERS ET C^{ie},

A BRUXELLES.

DIRECTION

*Boulevard de la Courtoie, près du nouveau marché aux grains
Bruxelles*

BRUXELLES,

IMPRIMERIE BOLS-WITTOUCK.

RÈGLEMENT-TARIF

des

COMMISSIONNAIRES PUBLICS

de la Société

LEMAERS ET C^{ie}

A BRUXELLES.

DIRECTION

BRUXELLES

IMPRIMERIE HOLS-WITTOCK

RÈGLEMENT-TARIF.

Les Commissionnaires admis sont porteurs d'une autorisation spéciale de l'autorité locale, qui leur est accordée sur la proposition d'un certain nombre de personnes. **ARTICLE PREMIER.** par le Commissaire de police.

Les Commissionnaires de la Société peuvent être employés pour opérer les déménagements, chargements ou déchargements, les travaux domestiques, les commissions, le transport des fardeaux, des télégrammes, ordres verbaux ou écrits; pour nettoyer les magasins, emballer ou déballer des marchandises, servir comme exprès dans l'intérieur de la ville et les faubourgs, et pour tous les travaux qui demandent une prompte exécution.

En été, de six heures du matin à huit heures du soir. En hiver, de sept heures du matin à sept heures du soir.

ARTICLE 2.

Les Commissionnaires portent les vêtements suivants :

- Une blouse en toile grise à lignes bleues.
- Un képi avec plaque en cuivre portant l'inscription « COMMISSIONNAIRE » et un n° d'ordre.
- Un ceinturon de cuir avec gibecière.
- Une plaque en cuivre portant l'inscription « COMMISSIONNAIRE DE LA VILLE » et indiquant également le n° d'ordre.
- Les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs portent le képi avec galons en argent.

RÈGLEMENT-TARIF

ARTICLE 3.

Les Commissionnaires admis sont porteurs d'une autorisation spéciale de l'autorité locale, qui leur est accordée sur la production d'un CERTIFICAT DE MORALITÉ ET D'APTITUDE DÉLIVRÉ par le Commissaire de police.

En cas d'infidélité ou de perte, la Société garantit jusqu'à concurrence de 4.000 francs.

ARTICLE 4.

Le service des Commissionnaires est réglé de la manière suivante :

En été, de six heures du matin à huit heures du soir.

En hiver, de sept heures du matin à sept heures du soir.

ARTICLE 5.

Les Commissionnaires portent les vêtements suivants :

Le prix des courses, transports, etc., est fixé comme suit :

Pour chaque course sans charrette 0 25

Pour chaque course avec charrette 0 50

Pour un Commissionnaire employé à la journée 5 00

Pour un Commissionnaire pour déménagements avec charrette, etc. 4 00

Commissionnaire sans charrette à l'heure 0 50

Commissionnaire avec charrette à l'heure 0 75

Commissionnaire à l'heure avec voiture à quatre roues (PLATE FORME) fr. 1 00

Est comptée à l'heure toute course dont la durée dépasse une demi-heure.

Transport de vins (la bouteille) fr. 0 02

Transport de vins, remplacement en cave » 0 05

Pour le transport et distribution d'imprimés, factures, avis, cartes d'adresse et de visite, lettres de faire part, etc., s'adresser directement à la Direction où on peut traiter à forfait.

ARTICLE 6.

Les Commissionnaires reçoivent les commissions tant à leur lieu de stationnement que lorsqu'ils passent sans fardeau dans la rue. — Il y a constamment à la Direction des Commissionnaires disponibles et tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux qu'ils ont à exécuter.

ARTICLE 7.

Les Commissionnaires sont tenus de remettre au public, à chaque course ou travail, un reçu imprimé, portant la date, le n° du Commissionnaire, ainsi que le montant de la somme perçue.

Les marques sont imprimées sur papier de couleur, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

A. Marque de 25 centimes, sur papier rouge

B. Marque de 50 centimes, sur papier blanc.

C. Marque de 75 centimes, sur papier bleu.

Les courses et commissions se paient à l'avance. Les marques servent de quittance. — En aucun cas le Commissionnaire ne peut rien exiger au delà du prix fixé par le tarif.

ARTICLE 9. Pour le transport et les imprimés, factures, avis, cartes d'adresse et de visite, lettres de faire part, etc., s'adresser au Directeur.

Quand le Commissionnaire est employé pour un temps fixe, le temps d'aller sera compté comme travail; en cas de renvoi sans avoir été employé, on paie la taxe à l'heure entière.

ARTICLE 10. Les Commissionnaires reçoivent les commissions tant à leur lieu de stationnement que lorsqu'ils passent sans faire dans un autre lieu.

La Société délivre des abonnements au mois pour toute espèce de travaux. Ces sortes de demandes, ainsi que les commandes d'ouvriers à l'heure et à la journée, devront être adressées à la Direction, et autant que possible à l'avance. Pour les travaux ou courses de nuit, la demande en devra être faite la veille à la Direction et avant l'heure de la fermeture des bureaux.

ARTICLE 11. Les Commissionnaires ne peuvent pas être payés par la Société avant d'avoir remis les quittances de leurs clients.

Le Commissionnaire ne peut quitter les besognes commandées ou commencées qu'aux heures et pour le temps fixés pour ses repas, à moins d'engagement contraire.

ARTICLE 12. Les Commissionnaires ne peuvent pas être payés par la Société avant d'avoir remis les quittances de leurs clients.

Avant et après les heures indiquées à l'article 4, les commissionnaires doivent être demandés par avance à la Direction.

En dehors des heures fixées à l'article 4, la taxe est doublée.

Les stations du chemin de fer seules sont desservies jusqu'à dix heures du soir, au prix de la simple taxe.

ARTICLE 13. Les Commissionnaires ne peuvent pas être payés par la Société avant d'avoir remis les quittances de leurs clients.

Le transport des meubles fragiles, glaces, porcelaines, tableaux peints, etc., avec brancard ou charrette, se paie à raison de fr. 2-50 la charge.

ARTICLE 14. Les Commissionnaires ne peuvent pas être payés par la Société avant d'avoir remis les quittances de leurs clients.

La Société traite à forfait les déménagements, chargements, déchargements et autres entreprises de ce genre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La Société garantit pour les cas d'infidélité, de perte ou d'avarie de la part de ses employés jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 francs.

Pour qu'il soit fait droit aux réclamations on est tenu :
A. De reproduire le reçu et de faire la réclamation dans les vingt-quatre heures de l'accident qui y donne lieu.

B. De remettre les valeurs ou finances à découvert au bureau de la Direction, aux fins de vérification.

C. De faire emballer et transporter par les employés de la Société tous les objets fragiles.

D. De remettre également au bureau de la Direction toute commission pour laquelle un retard serait préjudiciable.

En outre la Société ne garantit pour le Commissionnaire ou ouvrier employé à la journée ou qui travaille à un abonnement, que pour le cas d'infidélité.

Pour garantir le remboursement en cas de perte ou d'infidélité, les Commissionnaires doivent remettre au public une marque imprimée servant de quittance, et sans l'échange de laquelle on est prié de ne payer aucun salaire.

La Direction se charge également de la distribution, à domicile, des colis qui lui seraient adressés à raison de 10 centimes par petit colis et de 25 centimes par colis de 25 à 100 kilogr.

Pour tous autres renseignements s'adresser à la Direction.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1865.

LA DIRECTION,

LENAERS et C^{ie}

Copie

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 129

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

A l'honneur de vous exposer avec le plus grand respect, le Soussigné Lemaers Henry
Directeur gérant de l'institution des Commissionnaires publics autorisés de la ville de Bruxelles,
établie rue de la Guilloterie N° 1, qu'il arrive fréquemment que l'entrée des Musées leur est refusée,
Lorsque les Commissionnaires sont entoués et qu'ils accompagnent des étrangers; ce qui est
non seulement contraire à leur droit de citoyen, mais leur fait perdre vis-à-vis le pu-
blic l'estime et la confiance dont ils sont dignes.

Un homme ne peut être admis à notre institution qu'étant muni d'un
certificat de Moralité délivré par la police locale, ensuite un permis signé par
Monsieur le Bourgmestre lui est délivré et dont il est toujours porteur lorsqu'il arrive
parfois qu'un autre individu, un commissionnaire non autorisé le plus sou-
vent un renvoyé pour incendie a libre accès parce qu'il n'est pas revêtu de l'u-
niforme des hommes pour lesquels la compagnie se porte garant. Conformé-
ment au règlement que l'exposant prend la liberté de joindre à la présente.

Comme dans votre justice distributive, il ose espérer que vous voudrez don-
ner les ordres nécessaires et lui accorder l'entrée libre pour ses commision-
naires, dans les musées comme il est accordé à tout-citoyen,

En attendant il a l'honneur

Monsieur le Ministre

Être votre très fidèle sujet
(Signé) Henry Lemaers.

Bruxelles le 25 ~~juin~~ Juillet 1865.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE

N^o 129

(6)
Paris. 28 Avril 1865

M^{rs} le Ministre de l'Int^{er}.

Par votre lettre Du 3 de ce
mois, D^{ns} G^{en}. de V. M.,
N^o 3762, vous m'avez renvoyé
à notre avis une réclamation
de M. Leenarts qui demande
que les Commissaires publics
~~qui sont~~ placés sous ses ordres
soient autorisés à accompagner
les étrangers qui visitent
les Musées.

La Commission a cru
devoir se conformer aux dispo-
sitions du règlement d'ordre
qui interdit l'entrée de l'élite
aux Commissaires de place;
cette mesure parait très utile
parce que précédemment, il
arrivait souvent que ces agents
ne se bornaient pas à ac-
compagner les visiteurs qu'ils
conduisaient au Musée, mais
leur donnaient presque toujours
des indications erronées

sur que nous ne d'ont qu'ils
n'ont point mission de
connaître. D'un autre
côté, quelques uns de ces
Commissaires abusent de
l'autorisation qui leur était
accordée, en laissant croire
aux étrangers qu'ils ne
pourraient visiter les Collec-
-tions sans leur intervention
par ce qu'ils n'ont point pour
leur honneur accessible
au public.

Il n'est ^{donc} pas
Eux, l'intérêt qui il faut
y avoir pour l'étranger
à se faire accompagner dans
les Salles par un commis-
-sionnaire de nous pour
être le Ministre qui il n'y
a pas de motif sérieux
pour établir une exception
en faveur de la Compagnie
placé sous la direction
du Sr Leenarts.

Vous avons l'honneur
de vous envoyer
la pièce annexé à votre
dépêche précitée de vous

pour d'agueris.

Le Secrétaire

R. B.

Le Président

F. J. de la Roche

Direction
DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES.

N^o
1355

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N^o 129

Messieurs,

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la
direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

J'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé
le 28 Août dernier, N^o 129, au sujet de la réclamation du
Sieur Pendaert, contre la prescription du règlement des
Musées royaux de Peinture & de Sculpture qui
interdit l'accès dans la galerie, aux commissionnaires
publiques.

S'il n'existe pas, ainsi que vous le dites, Messieurs, de
motif sérieux pour établir une exception en faveur de la
Compagnie de Commissionnaires placée sous les ordres du
S^r Pendaert, on doit reconnaître, d'autre part, en y réflé-
chissant, qu'il n'y a pas, non plus, au point de vue de
l'égalité civile et de nos institutions constitutionnelles,
de raison plausible pour exclusion d'une espèce de droit public,
toute une catégorie de citoyens.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de lever, par
dérogation aux prescriptions réglementaires en vigueur,
l'interdiction établie au préjudice des commissionnaires publics

A la Commission directrice du Musée
royal de Peinture & de sculpture.

en général.

Pour ce qui est du reproche qui est adressé à ces agents de donner souvent aux étrangers des indications erronées sur les oeuvres d'art, il est à remarquer que prochainement, grâce au catalogue en voie d'exécution, par vos bons soins, les visiteurs pourront se renseigner suffisamment, sans avoir besoin de recourir à des intermédiaires.

Quant à l'abus que vous me signalez et consistant dans la supercherie par laquelle les Commissionnaires laissent croire parfois aux étrangers qu'ils ne peuvent visiter les galeries sans leur intervention, il sera facile d'y mettre un terme, en faisant connaître, par un avis placé à l'entrée du Musée, les heures auxquelles le public y est admis.

Dans l'intérêt de la régularité du service, il conviendra aussi de faire afficher dans des endroits appropriés, l'article 18 du règlement, qui interdit aux surveillants et autres gens de service de percevoir une gratification quelconque, de personnes qui se présentent pour voir les collections.

Si vous avez, Messieurs, quelques observations à me soumettre au sujet des considérations qui précèdent

précédent, je les recevrai avec plaisir.

Agreez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Alphonse de Peyssonnel

MUSEE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 129

Brux. 16 gbre 1865

à M^{rs} le Ministre des
A^{ff} Int^{rs}.

129

En réponse à votre lettre
du 6 8^{me} J^r. Direction des
Beaux. Arts, N^o 1355,
nous avons l'honneur de
vous informer que la
Com^{te} Ague n'a pas d'objections
- ~~rien~~ à présenter en vue
de la décision que vous avez
prise en faveur des Commis-
sionnaires publics qui
désormais, seront librement
admis dans les Galeries.

La Commission ne peut
se dispenser, cependant, M^{rs}
le Ministre de faire remarquer
qu'en fermant la main ~~et~~
~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~de~~
à l'interdiction établie par
le règlement au préjudice
de ces agents, elle n'a ^{jamais} ~~eu~~
songé à contester à aucun
catégorie de citoyens le
droit de parcourir visiter

Les Collocateurs de l'Etat
lorsque ceux-ci se pré-
sentent comme
visiteurs, tandis que les
Commissaires accompa-
gnant des étrangers étaient
amenés au même d'avis
un tout autre but.

La C^{on} se propose M^{rs}
le C^{on} de s'occuper pro-
chainement de la révision
du règlement d'ordre intérieur
du C^{on} & de soumettre à
notre approbation les
modifications qu'elle
jugera devoir y apporter.
Elle croit donc pouvoir
attendre jusqu'alors
pour faire afficher les
dispositions du règlement
qu'il sera utile de faire
connaître au public.

Agn.

Le Président
Le Secrétaire
F. H. Stanley

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le

8 Febre

186

Direction
DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES.

N^o 3762
134.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N^o 129

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la
direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

En attendant la révision du
réglement du musée, annoncé par
votre Communication du 16 gbre
dernier, N^o 129, il me paraît utile
qu'on affiche à l'entrée des
locaux les dispositions de l'art. 18
du règlement en vigueur, qui
interdisent à tout employé ou
surveillant de recevoir aucune
gratification des personnes que la
curiosité ou l'étude attire au Musée.

À la Commission du Musée
royal de peinture.

J'ai

J'ai l'honneur de vous prier, en
conséquence, Messieurs, de vouloir
bien donner à cette communication
la suite qu'elle comporte.

Agreez, Messieurs, l'assurance
de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Alphonse de Lamartine
